



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anncsey, le **05 FEV. 2020**

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° ARS/DD74/ES/2020-08**

Objet : Dérivation des eaux du captage de Riglard situé sur la commune de Megève, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situé sur la commune de Megève et utilisation pour la consommation humaine de la commune de Megève
Maître d'ouvrage : Commune de Megève

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43 et L153-60, relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme et à la notification des servitudes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 12/12/2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Megève:

- approuve le projet de dérivation des eaux du captage de Riglard situé sur la commune de Megève ;
- décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection du point d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, l'Association des maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le département de la Haute-Savoie ;
- s'engage à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres.

Le plan de situation et le plan parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de Megève, conformément à l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/2019-03 en date du 25/01/2019, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

Les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs, du 25/03/2019 au 19/04/2019 inclus en mairie de Megève;

Les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 19/05/2019

Le rapport de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 09/11/2019 sur les résultats de l'enquête ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ~~16/01/2020~~ donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de RIGLARD et à la demande de révision des périmètres de protection des captages du PLANAY.

Que le captage de RIGLARD, situé sur la commune de MEGEVE, la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur la commune de MEGEVE, permettront à la commune de MEGEVE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : est déclaré d'utilité publique le captage de RIGLARD, situé sur la commune de MEGEVE et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MEGEVE

Article 2 : La commune de MEGEVE est autorisée à prélever et dériver les eaux recueillies par le captage de RIGLARD exécuté sur le territoire de la commune de MEGEVE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de RIGLARD : lieu-dit Hameau de RIGLARD, parcelles cadastrées n° B 204 et B 207

Article 3 : La commune de MEGEVE est autorisée à dériver les volumes maximums de **36 m³/jour** pour le captage gravitaire de RIGLARD.
Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal, dans sa séance du 12/12/2017, la commune de MEGEVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de MEGEVE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine, un traitement de désinfection des eaux de chacune des ressources doit être installé avant distribution.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection sera mis en place.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans de situation et parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de MEGEVE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, la zone de captage doit être aménagée et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de MEGEVE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Compte tenu du site et des activités hivernales à proximité, une clôture permanente n'est pas envisageable.

Une clôture amovible électrifiée, solide et bien visible, de type filet à moutons (ou autre), sera installée dès la fonte des neiges et avant la montée des troupeaux (fin mai / début juin). Régulièrement contrôlée au cours de l'été, elle sera démontée à l'automne, après la descente de ces troupeaux.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- Les constructions de toute nature : chalet d'habitation, restaurant d'altitude, refuge, bâtiment d'élevage, nouvelle remontée mécanique, etc...
- Les excavations du sol et du sous-sol dépassant 1 m de profondeur
- Les tirs de mine et l'emploi d'explosifs.

- La création de parking et le stationnement prolongé de véhicules et d'engins
- Les dépôts, stockages, rejet et/ou épandage de tous produits ou matières polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, détergents, fumiers, lisiers, purins, boues de STEP, engrais, composts élaborés à partir de boues de STEP ou de déchets organiques, produits phytosanitaires, aliments pour le bétail, eaux usées, etc...
- Les parcs à bestiaux et le pâturage intensif. Le pâturage extensif restera toléré et sera pratiqué en évitant la concentration des déjections, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégié, sans apport de nourriture, ni abreuvoir, ni machine à traire, ni abri.
- Les sites d'engrainage ou de fourrage
- L'enfouissement des cadavres d'animaux
- Le camping, les aires de pique-nique et de bivouac
- La circulation des véhicules à moteur sur les pistes existantes sauf personnes dûment autorisées.
- Tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères d'immondices ou de produits polluants.

Les pierres à sel seront tolérées dans le périmètre de protection rapprochée, déplacées le plus souvent possible, afin d'éviter les zones de regroupement du bétail trop fréquentes et la mise à nu du sol.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent ;
- Les bois devront être sortis par le haut des parcelles ;
- Toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de la Santé, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bienfondé de la demande,
- Il sera interdit de réaliser deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être reconstituée,
- Il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

Prescriptions particulières concernant le domaine skiable :

- L'entretien et l'aménagement du domaine skiable restera autorisé. Pour les gros travaux (notamment au niveau de la télécabine), l'autorisation de l'ARS sera demandée, après avis éventuel d'un hydrogéologue agréé.
- Les surfaces terrassées seront immédiatement engazonnées, avec recharge en terre végétale, sans apport d'engrais organiques.
- En cas d'enneigement artificiel de la piste, la technologie employée devra rester non polluante, sans émission d'hydrocarbures, avec des eaux surveillées régulièrement.
- Toute disposition devra être prise pour limiter au maximum les risques de pollution dans le cadre du damage des pistes.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, la commune de MEGEVE veillera à l'application scrupuleuse de la réglementation dans cette zone.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations, seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

La commune vérifiera la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs, les stockages d'hydrocarbure et autres produits polluants.

L'aménagement et l'exploitation du domaine skiable seront réalisés en prenant les précautions nécessaires

pour ne pas altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de défrichage éventuel, avec mise en place d'une clôture amovible électrifiée constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après doivent être réalisés :

- Reprise de l'étanchéité de la chambre autour de l'arrivée des deux drains
- Création d'une vidange de fond
- Mise en place d'une cheminée d'aération sur le capot foug, en période estivale
- Déconnection des 3 départs privés de la chambre des vannes
- Installation d'un dispositif anti-intrusion à la sortie de la canalisation de vidange de la chambre de captage
- Drainage des eaux stagnantes de l'aire captante.
- Curage et entretien régulier des fossés amont pour évacuation des eaux de ruissellement vers le ruisseau.
- Entretien régulier du PPI sans produits phytosanitaires.
- Suppression de l'abreuvoir à génisses situé sur la parcelle 128
- Aménagement d'un trop-plein au niveau du réservoir du chalet privé pour conduire les eaux directement vers la partie busée amont du ruisseau de Riglard.
- Remblaiement du bournier actuel avec de la terre végétale puis ré-engazonnement derrière.

Article 8 : Madame le maire de la commune de MEGEVE est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, délégation départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la

quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le maire de MEGEVE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le maire de la commune de MEGEVE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché en mairie de MEGEVE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de MEGEVE

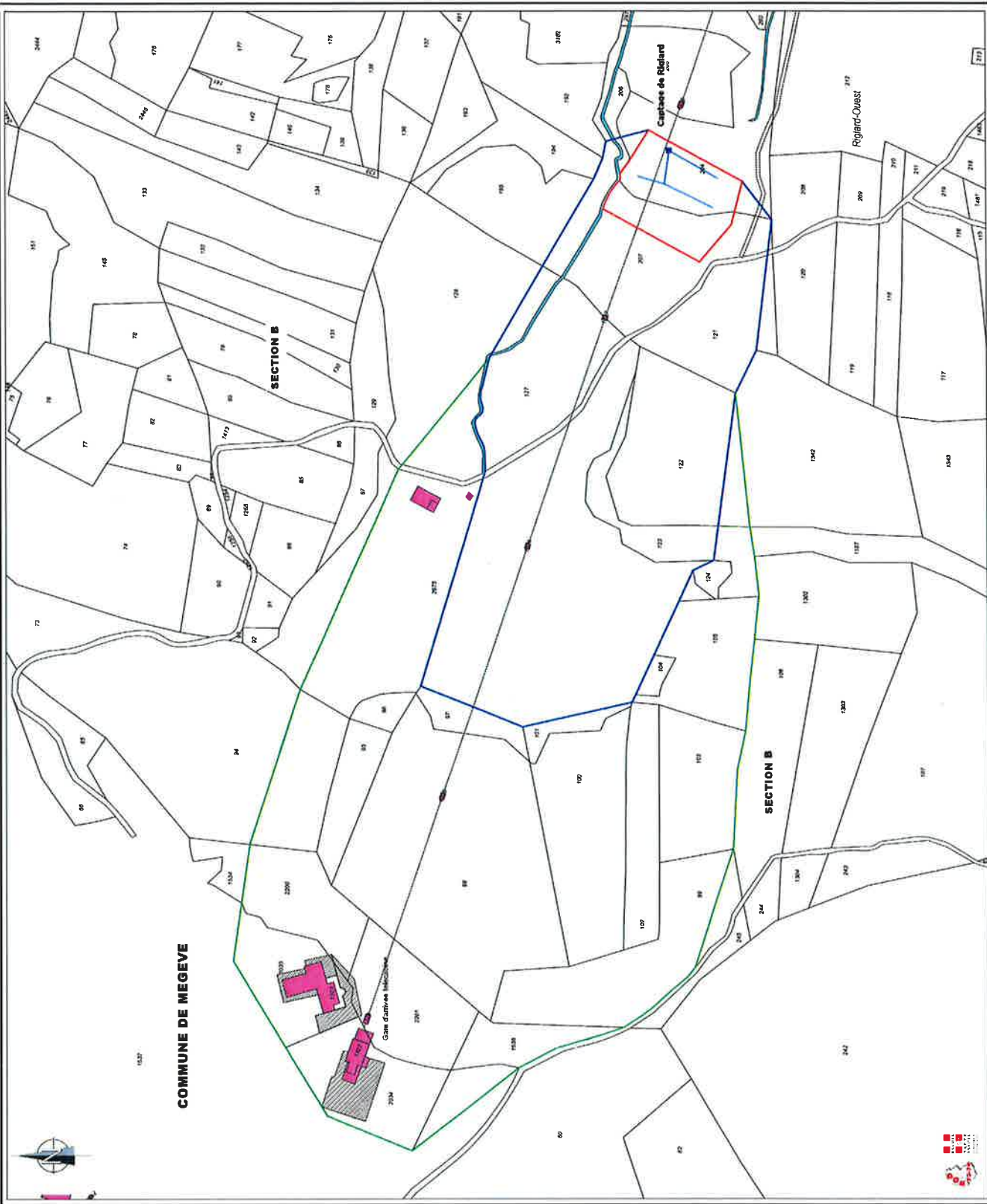
Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame le maire de la commune de MEGEVE, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



Légende

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Chambre de captage
- drain
- Bâtements cadastrés
- Emprise bâtements
- Tracé de la limite

Captage de Riglard - MEGEVE

Superficie	N° de parcelles	Propriétaires	Surface cadastrée	Surface bâties	Bénéficiaire
100	208	SAVJ Espace Jardin	2743,45m ²	150,00m ²	Commune de MEGEVE
0	207	SAVJ Espace Jardin	2440,00m ²	1300,00m ²	Commune de MEGEVE
		TOTAL	5183,45m²	1450,00m²	

MapInfo

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MEGEVE

ALIMENTATION
EN
EAU POTABLE

PERIMETRES DE PROTECTION
PLAN PARCELLAIRE

Captage de Riglard

Situé sur la commune de MEGEVE

Echelle 1:11 000



TERACTEM
CS 40528 - 105 AVENUE DE GENEVE
74014 ANNEXY Cedex - Tél : 04-79-08-31-45

PIECE **31**
17/072007

